

## NOTE D'INFORMATION

---

N° 2023/06

---

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,  
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

---

# Commission Consultative Paritaire

## Organisation et cas de saisine

Code Général de la Fonction Publique notamment le livre II et les articles L272-1 à L272-2

Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

---

### 1) ORGANISATION :

Dans les Alpes de Haute Provence, la CCP est placée auprès du CDG pour toutes les collectivités territoriales sauf pour le Conseil Départemental.

La commission consultative paritaire (CCP) est compétente à l'égard des agents contractuels de droit public à durée indéterminée et à durée déterminée ayant au moins 6 mois d'ancienneté quelle que soit la durée du contrat en cours.

Cette instance connaît des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle. Elle peut également siéger en formation disciplinaire afin d'émettre des avis en cas d'exercice du pouvoir disciplinaire par l'autorité territoriale.

### 2) COMPETENCES (VOIR ANNEXE 1 POUR LE DETAIL) :

#### 1) Les saisines à l'initiative de l'employeur

- Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de moins de 3 jours (CCP en formation disciplinaire)
- L'impossibilité de reclassement avant licenciement (information)
- Les procédures de licenciement (inaptitude physique définitive aux fonctions, insuffisance professionnelle, dans l'intérêt du service, agent investi d'un mandat syndical).
- Le refus des congés de formations ou mobilisation du CPF
- Non renouvellement d'un contrat d'une personne investies d'un mandat syndical

## 2) Les saisines à l'initiative de l'agent

- La révision du compte rendu de l'entretien professionnel
- Les refus : télétravail, temps partiel
- Refus d'une demande de congés au titre du CET

Les cas de saisines des CCP sont détaillés dans l'annexe 1.

## 3) FONCTIONNEMENT :

La CCP est composée de deux collèges :

Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics : 16 représentants (8 titulaires et 8 suppléants) désignés par le conseil d'administration du CDG.

Le collège des représentants du personnel composé d'un nombre égal à celui du 1<sup>er</sup> collège. La liste des membres est consultable sur notre site internet : [www.cdg04.fr](http://www.cdg04.fr).

**Vous pouvez saisir la CCP à l'adresse suivante : [ccp@cdg04.fr](mailto:ccp@cdg04.fr).** Les modèles de saisines sont disponibles en libre accès sur notre site internet onglet « Documentation Générale » « Modèles – outils »

## 4) DROIT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES DE LA CCP :

Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, se voient accorder une autorisation d'absence.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Il vous appartient d'informer vos agents sur le fonctionnement et sur les cas de saisines de cette instance.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, le 09/03/2023



Jacques DEPIEDS,  
Président du Centre de Gestion  
des Alpes-de-Haute-Provence.

## Annexe 1

<b>1. DISCIPLINE/FIN DE FONCTIONS</b>		
<b>Objet</b>	<b>Compétence de la CCP</b>	<b>Références</b>
<b>I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES</b>		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 6 mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de 4 jours à 1 an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Licenciement pour motifs disciplinaires	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Mesures prises à l'égard de l'agent contractuel suspendu en cas de poursuites pénales	Information	
<b>II – RECLASSEMENT</b>		
Impossibilité de reclassement avant licenciement	Information	Article 39-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<b>III – LICENCIEMENT</b>		
Licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions	Avis	Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Licenciement pour insuffisance professionnelle	Avis	Article 39-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Licenciement dans l'intérêt du service	Avis	Article 39-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical	Avis	Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988
<b>2. ENTRETIEN PROFESSIONNEL : saisine à la demande de l'agent</b>		
<b>Objet</b>	<b>Compétence de la CCP</b>	<b>Références</b>
Demande de révision du compte-rendu de professionnel l'entretien	Avis	Article 1 <sup>er</sup> -3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<b>3. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS</b>		
<b>Objet</b>	<b>Compétence de la CCP</b>	<b>Références</b>
<b>I – TELETRAVAIL : saisine à la demande de l'agent</b>		
Refus : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une demande initiale de télétravail formulée par l'agent</li> <li>• d'une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent</li> </ul>	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<b>II - TEMPS PARTIEL : saisine à la demande de l'agent</b>		
Refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

<b>III – FORMATION</b>		
2ème refus successif à un agent demandant de suivre une formation prévue à l'article L.422-22 du CGFP <sup>1</sup>	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Rejet d'une 3ème demande d'utilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature	Avis	
Décisions de rejet des demandes de congé pour - formation syndicale - congé avec traitement accordé, sur demande de l'agent concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée	Information	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<b>III - FORMATION : saisine à la demande de l'agent</b>		
Refus d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
Décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps	Avis	Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016
<b>4. DROIT SYNDICAL</b>		
<b>Objet</b>	<b>Compétence de la CCP</b>	<b>Références</b>
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Avis	Article 38-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

<sup>1</sup> Formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française et formation destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle